



**COMMUNE de CHAMPAGNIER**

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

CANTON DE LE PONT DE CLAIX

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023\_008  
PORTANT SUR L'OUVERTURE ET RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA  
PLATEFORME DE DÉPÔT ET DE BROYAGE DE BRANCHAGES  
LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article 158 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;

Considérant la nécessité de réduire les déchets verts produits par les particuliers et par la commune afin de les réutiliser localement et de limiter les impacts environnementaux liés à leurs transports et à leur brûlage ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une plateforme de dépôt et de broyage des branchages est créée sur le terrain communal situé chemin de Croix Vieille à Champagnier.

**Article 2 :** Sont admis sur cette plateforme uniquement les branchages d'un diamètre maximal de 10 cm. Le dépôt des tontes, des feuilles mortes, des autres déchets verts, ainsi que de tout autre type de déchet autre que les branchages, et ce, quelle que soit leur nature, est strictement interdit sur la plateforme.

**Article 3 :** Sont autorisés à déposer des branchages sur le site :

- Les habitants de la commune de Champagnier pour leurs branchages produits à titre personnel sur le territoire de la commune ;
- Les services techniques de la commune de Champagnier pour leurs branchages produits sur l'espace public et les terrains communaux.

Le dépôt de branchages par les professionnels de l'entretien des espaces verts est strictement interdit.

**Article 4 :** La plateforme est clôturée et fermée à clé. Elle est accessible uniquement en dehors de la période d'interdiction communale de taille des haies, soit du 1er août de l'année N jusqu'au 31 mars de l'année N+1, les lundis de 13h30 à 17h30, les mercredis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, ainsi que les vendredis de 9h à 12h, après remise des clés en mairie contre signature.

**Article 5 :** Les services techniques communaux ou les services de Grenoble-Alpes Métropole interviendront régulièrement pour broyer les branchages déposés sur le site avec une fréquence maximale de douze fois durant la période d'ouverture. Le broyat est principalement destiné à être repris et réutilisé directement par les usagers (particuliers et services techniques). Le surplus de broyat pourra éventuellement être repris par Grenoble-Alpes Métropole pour alimenter ses sites de mise à

disposition répartis sur le territoire ou pour approvisionner son usine de compostage des déchets alimentaires. Les opérations de broyage se dérouleront en dehors de la présence du public, uniquement du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Article 6 :** Les usagers de la plateforme mentionnés à l'article 3, ainsi que les services de Grenoble-Alpes Métropole, sont autorisés à récupérer le broyat disponible sur la plateforme pour leur propre usage.

**Article 7 :** Les infractions constatées au présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du site seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et feront l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

**Article 8 :** Monsieur le maire de la commune de Champagnier, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Messieurs les agents de police municipale intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 27 février 2023

Florent CHOLAT

Maire



---

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

---

*Date de publication: 27 février 2023*